CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.170 du 27 octobre 1999

A.85.693/VIII-1445

En cause : **REMY** Richard,

ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 juillet 1999 par Richard REMY, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision refusant sa demande, introduite le 25 juin 1998, à l'octroi d'un "retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire" (en abrégé RTEIC(T)) avec effet au 1^er janvier 2000;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 15 octobre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le major administrateur militaire GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Le requérant est militaire du cadre actif, revêtu du grade de capitaine-commandant aviateur.

2. Le 25 juin 1998, il a introduit une demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière-mesure temporaire (RTEIC(T)) avec effet au 1^er^ janvier 2000, afin d'exercer une activité professionnelle dans l'aviation civile.

3. Cette demande a été refusée par décision ministérielle du 2 décembre 1998, qui contient la "motivation en droit" suivante : "L'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif e.a. à l'interruption de carrière. L'article 15bis, § 1^er^, de la loi du 1^er^ mars 1958 relative au statut des officiers". Il s'agit de

l’acte faisant l’objet de la demande de suspension et d’une requête simultanée en annulation.

4. Par requêtes du 19 mars 1998, le requérant a déjà demandé la suspension de l’exécution et l’annulation de la décision ministérielle du 2 décembre 1998; la demande de suspension a été rejetée par l’arrêt nº 80.909 du 11 juin 1999; la requête en annulation est pendante (G/A. 83.028/VIII-1282).

5. L’arrêt de la Cour d’arbitrage nº 52/99 du 26 mai 1999 a annulé "l’article 10, 1º, de la loi du 12 décembre 1997 "portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l’Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions", en tant qu’il confirme l’article 20, § 1er, alinéa 1er - en ce qui concerne les termes "à l’exception de l’officier médecin, de l’officier pharmacien, de l’officier dentiste et de l’officier vétérinaire" ainsi que le 3º - et alinéa 2, l’article 21, § 2, alinéa 2 et l’article 24, § 4, alinéa 4, de l’arrêté royal du 24 juillet 1997 "instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d’instaurer le retrait temporaire d’emploi par interruption de carrière"".

Par son arrêt nº 68/99 du 17 juin 1999, la Cour d’arbitrage a également annulé l’article 10, 2º, de la loi précitée du 12 décembre 1997 "en tant qu’il confirme les articles 11 et 12 de l’arrêté royal du 24 juillet 1997 relatif à la mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées".

6. Par lettre du 14 juillet 1999, le requérant sollicite la révision de la décision de refus du 2 décem-

bre 1998. Le 5 août 1998, il lui est répondu ce qui suit :

" (...)

> Par votre lettre du 14 juillet 1999, vous sollicitez la révision du refus du 2 décembre 1998 de votre demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, mesure temporaire (RTEIC-T) au vu des arrêts n^{os} 52/99 et 68/99 de la Cour d'arbitrage.
>
> La lecture conjointe de l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 et de l'article 15bis, § 1er, de la loi du 1er mars 1958 permet de conclure que le ministre peut refuser une demande d'interruption de carrière, mesure temporaire, s'il estime que celle-ci est contraire à l'intérêt du service. Il serait en effet tout à fait illogique et à l'encontre de l'intérêt général de devoir laisser partir des militaires dont le départ pourrait mettre en danger les missions confiées aux Forces armées ou pourrait nuire au bon fonctionnement de celles-ci. Ceci est confirmé dans l'arrêt TONDEUR, n^{o} 75.538, du 31 juillet 1998 du Conseil d'Etat.
>
> Etant donné que la situation en pilotes était précaire (voir l'avis du chef de l'Etat-major de la force aérienne sur votre demande du 25 juin 1998) et est toujours précaire (voir l'avis en annexe à la présente), je refuse de nouveau votre demande de RTEIC(T) au 1er janvier 2000.
>
> Dans la mesure où vous vous référez aux arrêts n^{o} 52/99 et n^{o} 68/99 de la Cour d'arbitrage, il convient de constater qu'il ne résulte en aucune manière de ces arrêts que "les motifs de refus sont illégaux et que ce refus est donc illégal" comme vous le prétendez.
>
> (...)";

Considérant que la décision ministérielle du 5 août 1999 refusant de revoir celle du 2 décembre 1998 a été prise après un nouvel examen de l'affaire répondant, notamment, à l'argument tiré par le requérant des arrêts de la Cour d'arbitrage n^{os} 52/99 et 68/99 précités; qu'il ne s'agit donc pas d'une décision confirmative mais d'une décision nouvelle, distincte de celle qui fait l'objet de la demande de suspension; qu'à supposer que la décision du 2 décembre 1998 puisse, après les arrêts de la Cour d'arbitrage et contrairement à ce qui a été jugé par l'arrêt n^{o} 80.909 du 11 juin 1999, être considérée comme la source d'un risque de préjudice grave difficilement

réparable, encore faudrait-il constater que ce préjudice serait consommé et qu'il trouverait désormais sa cause dans l'exécution de la décision de refus de révision du 5 août 1999; qu'une suspension de l'exécution de la décision du 2 décembre 1998 n'y mettrait pas fin; que le risque de préjudice grave difficilement réparable imputable à l'exécution immédiate de l'acte critiqué n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant que les mesures provisoires sont l'accessoire de la suspension; que le rejet de la demande de suspension entraîne dès lors celui de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre 1900 nonante-neuf par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.